

rite double de I^{re} classe avec Octave, dans tout le diocèse, par tout le clergé séculier ainsi que par le clergé régulier qui suit le Calendrier diocésain; quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe demeurant dans le même diocèse et ayant un Calendrier propre, ils les célébreront également sous le rite double de I^{re} classe, mais sans Octave.

3. La sainte archibasilique du Latran étant la mère et la tête de toutes les Eglises de Rome et de l'univers, l'anniversaire de sa Dédicace, ainsi que la Fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, qu'elle a accoutumé de célébrer, outre la grande solennité de la Résurrection, comme Fête titulaire, sera désormais célébrée par tout le clergé, tant séculier que régulier, même par ceux qui suivent un rite particulier, sous le rite double de II^e classe.

4. La Fête du patron principal de la localité ou de la ville, ou du diocèse, ou de la province, ou de la nation, sera célébrée sous le rite double de I^{re} classe avec Octave par le clergé séculier, ainsi que par le clergé régulier qui y réside et suit le Calendrier diocésain; quant aux réguliers, qui y résident et ont un Calendrier propre, ils célébreront cette Fête, bien qu'elle n'est jamais été fériée, sous le même rite, mais sans Octave.

TITRE X. — MESSES DES DIMANCHES ET FÉRIES

ET MESSES POUR LES DÉFUNTS

1. Pour les Dimanches, même mineurs, quelle que soit la Fête en occurrence, pourvu que ce ne soit pas une Fête de Notre-Seigneur ou son jour octave, ou un Double de I^{re} ou de II^e classe, on devra toujours dire la Messe du Dimanche avec mémoire de la Fête. Que si la Fête dont il y a lieu de faire mémoire est double, il faudra omettre la troisième Oraison.

2. Aux Féries du Carême, des Quatre-Temps, à la seconde Férie des Rogations et aux Vigiles, lorsqu'elles coïncident par occurrence avec l'Office d'une Fête double (non toutefois double de I^{re} ou de II^e classe) ou semi-double, les Messes privées pourront être dites, *ad libitum*, soit de la Fête avec mémoire et dernier Evangile de la Férie ou de la Vigile, soit de la Férie ou de la Vigile avec mémoire de la Fête; mais les Messes votives privées ou les Messes privées pour les défunts sont